



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Modalités d'organisation de la fête foraine autour du 14 juillet 2024 : restrictions de circulation & de stationnement.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Considérant qu'il est organisé une manifestation accueillant une fête foraine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss et rue Auguste Saurel, du mercredi 10 juillet 2024, 22h00, au lundi 15 juillet 2024, 10h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite :

- Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss et rue Auguste Saurel, du mercredi 10 juillet 2024, 22h00, au lundi 15 juillet 2024, 10h00 sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} :

- la Place Laugier de Monblan pourra être utilisée pour le stationnement des manèges des forains, du mercredi 10 juillet 2024, 23h59 au lundi 15 juillet 2024, 10h00. Ces derniers devront prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de maculer le revêtement des sols.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2 les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les riverains.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2, aux abords, les organisateurs devront l'installer, veiller à ce

qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer chaque soir afin d'éviter tout accident et permettre aux riverains d'accéder chez eux.

Article 6 : Un libre accès à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux devra être maintenu pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que les forains n'entravent en rien la circulation des véhicules de secours qui devront accéder à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux.

Article 7 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 juillet 2024.

Publication sur le site internet de la mairie le :

08 juillet 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.